

# GE\_GERICHTE ACPR/112/2023 vom 10. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_112\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_112_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/112/2023 du 10 janvier 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/112/2023 del 10 gennaio 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). On pourrait, certes, se demander si, en mandatant un autre avocat que son défenseur d'office, le recourant n'a pas renoncé tacitement aux services de celui-ci. Dans la mesure où la procuration produite en instance de recours est expressément limitée à la contestation de l'ordonnance du 10 janvier 2023 et que le recourant conclut, pour la poursuite de l'instruction, à la désignation d'un autre avocat encore que les deux précédents, il convient d'entrer en matière.

### E. 2

À titre liminaire, il faut noter que l'acte de recours présente la singularité d'être rédigé au nom de A\_\_\_\_\_, mais mêle nombre de faits et griefs soulevés, à la première personne du singulier, par l'avocat que le recourant a chargé de saisir la Chambre de céans. Or, il est évident que A\_\_\_\_\_, personnellement, était le mieux placé pour établir la liste des pièces de la procédure qu'il a reçues de D\_\_\_\_\_ – lequel affirme lui en avoir remis l'intégralité le 19 janvier 2023 –, et que les messages électroniques échangés entre ce dernier et l'avocat signant le recours (à supposer qu'ils ne soient pas protégés par le secret professionnel) n'ont aucune pertinence pour juger du bien-fondé de la rupture de confiance alléguée entre le défenseur d'office et son client. Par ailleurs, l'avocat mandaté pour le recours n'a pas demandé l'accès au dossier, où il aurait pu prendre connaissance des écrits du recourant ou de son confrère au Ministère public. Point n'est donc besoin de les demander, pour son seul usage, à

- 5/10 - P/18105/2022 l'avocat d'office. Quant au recourant personnellement, dans la mesure où il n'émettait que le souhait de « remettre son dossier », i.e. de confier sa défense, à un autre avocat (cf. consid. 3.2. infra), on ne voit pas de quel droit il a été privé en ne recevant pas la position écrite de son défenseur d'office, au demeurant correctement résumée dans l'ordonnance attaquée. Le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi, mais constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties à participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves; lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu alléguée a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 p. 386). Or, en l'espèce, l'avocat signant le recours au nom du prévenu fait lui-même état, comme on l'a vu, d'échanges avec son confrère qui ne lui laissaient rien ignorer de la position de celui-ci. De même, il est sans pertinence de se faire remettre la correspondance dans laquelle le recourant aurait demandé à l'avocat d'office de

transférer son dossier à un autre défenseur : ce souhait de changer d'avocat ne pouvait être exaucé que par le Ministère public (art. 61 let. a et 134 al. 2 CPP). Le recourant ne semble pas l'avoir ignoré, puisque c'est vers cette autorité qu'il s'est tourné personnellement et directement, le 22 novembre 2022. Enfin, le recourant n'explicite pas en quoi la connaissance du détail des interventions de son défenseur d'office auprès du Service médical de la prison serait une mesure probatoire utile au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Cette nécessité est d'autant moins évidente que, à teneur du pli au Ministère public de l'avocat qui recourt pour lui, du 17 décembre 2022, il reprochait au contraire à son défenseur d'office de manifester, lors de leurs parloirs, des « préoccupations sociales » plutôt que de se consacrer au dossier. Aussi les conclusions préalables en production de pièces et en complètement du recours sont-elles rejetées.

### **E. 3**

Le recourant invoque une rupture du lien de confiance avec son défenseur d'office et en demande le remplacement par l'avocat suggéré dans ses conclusions.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 133 al. 2 CPP, lorsqu'elle nomme un défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible. Une demande de remplacement ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art. 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur.

- 6/10 - P/18105/2022 Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1), par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 135 I 261 consid. 1.2 p. 263). En effet, si la relation de confiance doit en principe être recherchée, le droit à un procès équitable garanti à l'art. 29 al. 1 Cst. ne donne pas à l'assisté le droit de refuser l'avocat désigné, parce qu'il n'aurait, pour des raisons purement subjectives, pas confiance en lui (arrêt du Tribunal fédéral 1P.364/2004 du 23 septembre 2004 consid. 3 avec référence à l'ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas seulement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire simple interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 ; 105 Ia 296 consid. 1; ACPR/518/2012 du 23 novembre 2012). Sont, en revanche, dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3 ; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

2e éd., Bâle 2019. n. 20-22 ad art. 134). En tout état de cause, le justiciable ne peut utiliser les droits conférés à la défense d'office de façon abusive. En particulier, il ne saurait jouer sur les deux tableaux en désignant un défenseur de son choix, puis en réclamant à l'État le paiement des frais de celui-là. Admettre sans autre cette façon de pratiquer, permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office; cela vaut en particulier quand les circonstances amenant la nouvelle requête sont les mêmes que celles qui prévalaient au moment de la constitution du mandat de choix (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_332/2021 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que semble penser le recourant, lorsqu'un défenseur d'office lui est nommé et qu'il est, comme ici, rémunéré avec les deniers de l'État, il n'a pas le libre choix de l'avocat. Cette liberté de choix n'existe que lorsque l'avocat est rémunéré par le prévenu, conformément à l'art. 129 CPP. Dans ce sens, l'assertion prêtée au défenseur d'office selon laquelle son remplacement par l'avocat

- 7/10 - P/18105/2022 C\_\_\_\_\_ impliquerait que le recourant rémunérât personnellement celui-ci n'est pas fallacieuse. Que le Ministère public ait nommé d'office au recourant l'avocat de permanence ne permet pas non plus au recourant de demander ensuite que l'avocat de son choix remplace celui valablement désigné (ACPR/12/2023 du 5 janvier 2023 consid. 2.5.). Reste donc à examiner si des faits objectivent une rupture du lien de confiance entre celui-ci et le recourant. Il n'en est rien. Dans sa demande de changement adressée au Ministère public, le 22 novembre 2022, le recourant ne voit de « problème » avec l'avocat qui lui a été nommé que dans le prétendu refus de celui-ci de transmettre le dossier à un nouvel avocat (dont il ne dit rien de plus). Si ce grief tend à confirmer que le recourant confond défense d'office et défense de choix, il ne rend pas pour autant vraisemblable une dégradation des relations avec l'avocat choisi par l'État. Le défenseur ainsi désigné, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été relevé de son mandat par la Direction de la procédure, ne saurait, en particulier, se dessaisir du dossier sur simples desiderata du recourant, sauf si celui-ci a mandaté un défenseur privé au moyen d'une procuration écrite (art. 129 al. 2 CPP). Rien de tel ne transparaît de la procédure. Le recourant n'a produit de procuration d'un défenseur privé qu'en instance de recours, et encore, sous la limitation expresse de contester la décision du 10 janvier 2023. En d'autres termes, la visite accordée à C\_\_\_\_\_, qui se tint le 16 décembre 2022, n'a pas amené le recourant à donner procuration à cet avocat pour le défendre dans la suite de la procédure préliminaire. Par ailleurs, la lettre par laquelle l'avocat d'office s'estime visé par des accusations ne correspondant pas à la réalité renvoie, non pas à un grief personnel du recourant, mais, au contraire, à la lettre de l'avocat auteur du recours, du 17 décembre 2022, puisqu'il estime les termes de celle-ci « à la limite des règles de la confraternité ». De surcroît, l'avocat d'office a bien demandé une copie du dossier à l'usage du recourant, par pli du 25 novembre 2022 (puisque l'on comprend de la chronologie subséquente que tel était l'objet de la demande qu'il a présentée ce jour-là). Sa demande suit la lettre personnelle du recourant au Ministère public exposant ce « problème » (22 novembre 2022). On ne saurait donc soutenir qu'il aurait fait obstacle au souhait de son client. Par la suite, il a reçu – gratuitement – la copie demandée, sous forme numérique, le 9 janvier 2023 et l'a transmise au recourant le 19 janvier 2023. Dès lors, peu importe que, comme allégué dans le recours, le défenseur d'office eût semblé mettre en garde le recourant contre des frais en CHF 300.- (étant toutefois observé que le Règlement sur le tarif des frais ne paraît

- 8/10 - P/18105/2022 pas prévoir la fourniture gratuite d'une seconde copie en cas de défense d'office [cf. art. 4 al. 2 RTFMP ; E 4 10.03]). L'allégation convainc d'autant moins que le Ministère public lui avait répondu antérieurement ne même pas pouvoir libérer CHF 100.- à titre humanitaire en faveur du client, faute d'argent saisi. Quant aux autres activités déployées par l'avocat d'office ou son auxiliaire (cf. let. B. c. et d. supra), elles ne font l'objet d'aucune critique sérieuse, y compris celles dont le caractère social est peut-être plus marqué que la stricte défense pénale prônée dans l'acte de recours. En particulier, on ne voit pas en quoi la visite d'un stagiaire avant une audience non spécifiée au Ministère public aurait compromis une défense efficace, dès lors que le recourant paraît avoir été suivi de façon prépondérante, sinon exclusive, par un avocat-stagiaire depuis son appréhension, sans émettre de doléances sur l'efficacité de l'assistance ainsi reçue. Ainsi, les faits susmentionnés ne permettent pas à la Chambre de céans de retenir que la défense du recourant ne serait pas adéquatement assurée par D\_\_\_\_\_ (ou par un auxiliaire de celui-ci, cf. art. 33 loi LPAV ; E 6 10). C'est à bon droit que le Ministère public a refusé de relever cet avocat de sa mission. Il est par conséquent inutile de se demander si le recourant souhaitait (au sens de l'art. 133 al. 2 CPP) être défendu, non plus par C\_\_\_\_\_ qu'il a contacté et mandaté pour déposer le recours, mais par l'avocat suggéré par celui-ci dans les conclusions. 4. Dès lors, le recours pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP). 5. Le recourant, qui succombe en comparant par un défenseur privé, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP - E 4 10.03).

## **E. 6**

Pour le même motif, son défenseur n'a pas droit à des dépens. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/18105/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.